

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 004-2025

Séance du 06 mars 2025

Convention de partenariat entre la CC4R et l'association Alvéole

L'an deux mille vingt-cinq, le six du mois de mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 février 2025

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 17 • Représentés : 3 • Votants : 20
• Absents : 3

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Marie-Pierre

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Edith BASTARD, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Isabelle DE SCHEPPR, Monsieur David DESNOUS, Monsieur Valentin DUCRETTET, Monsieur Frédéric GIRARD, Monsieur Yves PELISSON, Madame Giovanna PRANEUF,

REPRESENTES : Madame Carole PETIT donnant pouvoir à Monsieur Patrick BOIMOND, Monsieur Lucien MEYNET donnant pouvoir à Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur François AMOUDRUZ donnant pouvoir à Monsieur Jacques BASTARD.

ABSENTS EXCUSES : Madame Pauline EMERIT, Madame Sandrine NICOUD, Monsieur Stéphane GOUTELLE

En présence de Monsieur Richard THOMASSIER, Directeur Général des Services

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MARS 2025

Délibération n° 004-2025

ADMINISTRATION GENERALE :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CC4R ET L'ASSOCIATION ALVEOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la CC4R et notamment son articles 2.1.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement ;

Considérant le projet de convention de partenariat entre CC4R et la commune de SAINT-JEOIRE pour une période de 3 ans ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le conseil communautaire du 18 novembre 2024, a délibéré favorablement pour la reconduction d'une convention pour la mise en œuvre d'un chantier avec l'association Alvéole.

La CC4R s'acquitte en tant que maître d'ouvrage du chantier, des factures présentées par l'association Alvéole, pour les travaux réalisés pour le compte de la commune de SAINT-JEOIRE. Cette dernière s'engage à reverser à la CC4R le montant des travaux confiés à l'association Alvéole.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la convention à intervenir entre la commune de SAINT-JEOIRE et la CC4R pour le remboursement des dépenses du chantier d'insertion afférent à notre commune. Cette convention est annexée à la présente note de synthèse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- Les termes de la convention à intervenir entre la commune de SAINT-JEOIRE et la CC4R pour le remboursement des dépenses du chantier d'insertion de l'association Alvéole,
- L'autorisation donnée à M. le Maire de signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre BOZON



Le Maire,

Antoine VALENTIN



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 074-217402411-20250306-DEL004_2025-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025



ID : 074-217402411-20250306-DEL004_2025-DE